

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Elections professionnelles

Conditions d'admissibilité des listes de candidats

Conditions d'éligibilité des candidats

Date de référence : Date limite de dépôt des listes de candidats

Code Général de la Fonction Publique (art. R.211-203 à 207, R.262-7, L. 211-1, L.822-6, L.822-12)
Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art. 36)

1°) Conditions d'admissibilité des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, qui dans la fonction publique territoriale, répondent aux conditions fixées à l'article L.211-1.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

- ✓ Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont **légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts** et satisfont aux critères de **respect des valeurs républicaines et d'indépendance** ;
- ✓ Les organisations syndicales représentant les agents publics **affiliées à une union de syndicats de la fonction publique** (dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être **légalement constituées depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de **respect des valeurs républicaines et d'indépendance**.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par CAP. Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Respect du nombre de candidats par liste

Une liste doit comporter un nombre pair de noms. Elle peut être complète (cf fiche « Calcul du nombre de représentants des personnels par CAP »), excédentaire avec un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants, ou incomplète conformément à l'article R211-206 du Code Général de la Fonction publique. Par ailleurs, le nombre de candidats suppléants est égal au nombre de candidats titulaires.

Effectif relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste complète	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste excédentaire	Nombre de représentants titulaires + suppléants Liste incomplète
< à 20 fonctionnaires	6 (3 T + 3 S)	12 (6 T + 6 S)	2 (1 T + 1 S)
Entre 20 et moins de 40 fonctionnaires	6 (3 T + 3 S)	12 (6 T + 6 S)	4 (2 T + 2 S)
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	8 (4 T + 4 S)	16 (8 T + 8 S)	6 (3 T + 3 S)
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	10 (5 T + 5 S)	20 (10 T + 10 S)	6 (3 T + 3 S)
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	12 (6 T + 6 S)	24 (12 T + 12 S)	8 (4 T + 4 S)
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	14 (7 T + 7 S)	28 (14 T + 14 S)	10 (5 T + 5 S)
Au moins égal à 1 000 fonctionnaires	16 (8 T + 8 S)	32 (16 T + 16 S)	10 (5 T + 5 S)
Centres Interdépartementaux de Gestion Cat. C	20 (10 T + 10 S)	40 (20 T + 20 S)	10 (5 T + 5 S)

Respect de la parité Hommes/Femmes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque CAP.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Exemple :

1 collectivité recense :

50 agents de catégorie A dont 32 hommes et 18 femmes,

100 agents de catégorie B dont 6 hommes et 94 femmes,

250 agents de catégorie C dont 127 hommes et 123 femmes,

La CAP A sera composée de 64% d'hommes et 36% de femmes

La CAP B sera composée de 6% d'hommes et 94% de femmes

La CAP C sera composée de 51% d'hommes et 49% de femmes

CAP	NOMBRE D'AGENTS	H	%	F	%	Nombre de représentants titulaires et suppléants pour une liste complète			Répartitions possibles	
						TOTAL	H	F		
A	50	32	64,00	18	36,00	4 + 4	5.12	2.88	5 H / 3 F	6 H / 2 F
B	100	6	6,00	94	94.00	4 + 4	0.48	7.52	0 H / 8 F	1 H / 7 F
C	250	127	50,80	123	49,20	5 + 5	5,10	4,90	5 H / 5 F	6 H / 4 F

Modalité de calcul pour la CAP A :

Effectif de 50 agents dont 32 hommes et 18 femmes

Soit 64% d'hommes (32/50X100) et 36% de femmes (18/50X100)

Nombre de représentants titulaires et suppléants : 8 (effectif entre 40 agents et < 250)

Soit 5.12 hommes (8 X 64%)

arrondi à l'entier supérieur soit 6 ou à l'entier inférieur soit 5

Soit 2.88 femmes (8 X 36%)

arrondi à l'entier supérieur soit 3 ou à l'entier inférieur soit 2

Ordre de présentation de la liste de candidats :

Le respect de la parité ne s'applique qu'au nombre d'hommes et de femmes par liste. Ainsi, une liste peut commencer soit par un homme, soit par une femme et il n'y a pas d'obligation d'alternance homme/femme.

2°) Conditions d'éligibilité des candidats

Sont éligibles aux CAP, les agents titulaires ayant la qualité d'électeurs (cf infos « CAP – Recueil des effectifs ») sauf :

- les agents en congés de longue maladie ou de longue durée,
- les agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3^{ème} groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- les agents qui sont frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Le dépôt de liste doit être accompagné des déclarations individuelles de candidature sur lesquelles les candidats attestent sur l'honneur leur éligibilité (cf modèle de déclaration de candidature).